

**Cour Administrative d'Appel de Bordeaux**

N° 06BX00317

Inédit au recueil Lebon

1ère chambre - formation à 3

M. LEDUCQ, président  
Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, rapporteur  
Mme BALZAMO, commissaire du gouvernement  
THALAMAS, avocat

Lecture du mardi 8 juillet 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 14 février 2006 sous le numéro 06BX00317, présentée pour M. José Manuel X, demeurant ..., par Me Thalamas, avocat ;

M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0404458 du 18 novembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de T... a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 14 octobre 2004 par laquelle le maire de la commune de M... l'a mis à la retraite d'office et radié des cadres à compter du 1er novembre 2004 ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) de condamner la commune de M... à lui verser une somme de 3.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 2008,

- le rapport de Mme Lefebvre-Soppelsa, premier conseiller ;
- les observations de Me Cazelles avocat de la commune de M... ;
- et les conclusions de Mme Balzamo, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, recruté par arrêté du maire de M. [REDACTED] en date du 24 février 2004 comme directeur général des services municipaux et communautaires, a été mis à la retraite d'office à compter du 1er novembre 2004 par mesure disciplinaire en date du 14 octobre 2004 ; que M. X interjette appel du jugement du 10 novembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de T. [REDACTED] a rejeté le recours qu'il a formé contre cette décision ;

Considérant que l'action disciplinaire n'est enfermée par les dispositions législatives et réglementaires applicables dans aucun délai ; que dès lors, le moyen tiré du retard avec lequel la procédure disciplinaire a été engagée doit être écarté ;

Considérant que M. X a été informé par un courrier du 26 juillet 2004 de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des motifs détaillés de cette procédure ; qu'il a été convoqué le 10 septembre 2004 pour un conseil de discipline se tenant le 11 octobre suivant ; que son dossier disciplinaire lui a été adressé le 17 septembre 2004 ; qu'ainsi, il a disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense ; que l'administration a pu rejeter sa demande de report de la séance du conseil de discipline sans porter atteinte au respect du principe du contradictoire ;

Considérant que pour prendre la décision attaquée la commune de M. [REDACTED] a retenu que M. X, directeur général des services, a consulté des sites pornographiques sur son lieu et pendant son temps de travail au moyen de matériels informatiques appartenant à la commune et a envoyé à de nombreuses reprises à son assistante des courriers électroniques anonymes constitutifs d'un harcèlement pour obtention de faveurs sexuelles et de harcèlement moral ; que l'exactitude matérielle de ces faits a été reconnue par jugement du tribunal correctionnel de M. [REDACTED] en date du 8 décembre 2006 et n'est plus susceptible d'être discutée devant le juge administratif ; qu'ainsi, eu égard de la gravité des faits et à la nature des fonctions, d'encadrement supérieur, occupées par M. X, la commune de M. [REDACTED] n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en infligeant à celui-ci la sanction de mise à la retraite d'office ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande ;

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de M. [REDACTED] qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser à M. X la somme qu'il réclame sur leur fondement ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X à verser à la commune de M. [REDACTED] la somme de 1.000 euros au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : M. X versera à la commune de M. [REDACTED] une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.